ARH Languedoc Roussillon

ARRETE N° ARH66/51/XI/2006

SB/CJ

Centre Hospitalier « Saint-Jean» de PERPIGNAN

Modification des dotations et des tarifs de prestations applicables à compter du 15 novembre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;

VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES
concours ARH - 12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 81 78 00 6 Fax : 04 68 81 78 87 - Mél : ddi66-arh-etab-sanitaires@sante.gouv.fr

VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006 ;

VU l'arrêté ARH 66/06/IV/2006 du 06 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour 2006 du Centre Hospitalier de Perpignan

VU l'EPRD voté par le Conseil d'Administration le 27 avril 2006 ;

VU l'arrêté ARH 66/18/V/2006 du 29 mai 2006 fixant les tarifs de prestations applicables en 2006 au Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU L'arrêté ARH 66/36/VII/2006 du 20 juillet 2006 modifiant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU la délibération de la commission exécutive des 28 juillet 2006, 28 août 2006 et 27 septembre 2006 relatives aux mesures nouvelles pour l'allocation de ressources 2006 ;

VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté n° DIR n° 256/2006 du 2 octobre 2006 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;

SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

N° FINESS : 660000084

Article 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » à Perpignan est fixé à compter **du 15 novembre 2006** aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **64 624 107 Euros**.

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **2 665 042 Euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **316 754 Euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 620 491 Euros**.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 406 865 Euros**.

Article 6 –

Les tarifs de prestations sont fixés comme suit **à compter du 15 novembre 2006 :**

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES
concours ARH – 12, Boulevard Mercader – B.P. 928 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Tél 04 68 81 78 00 6 Fax : 04 68 81 78 87 – Mél : dd66-arh-etab-sanitaires@sante.gouv.fr

Hospitalisation à temps complet

Médecine – code 11	**617,69 €**
Spécialités coûteuses – code 20	**1 319,13€**
Chirurgie – code 12	**898,24 €**
Moyen séjour – code 30	**444,69 €**

Hospitalisation à temps incomplet

Hémodialyse – code 52	**1 040,08 €**
Hospitalisation de jour Pédiatrie – code 50	**920,83 €**
Hospitalisation de jour Spécialités coûteuses – code 51	**1 076,83 €**
Chirurgie et anesthésie ambulatoires – code 90	**1 047,08€**

Services mobiles de secours et de soins d'urgence

Transports terrestres : Intervention par période de 30 minutes	**360,12 €**

Hospitalisation à domicile

Il est créé un tarif pour l'hospitalisation à domicile (HAD)	**212,68 €**

Article 7 – Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.

Article 8 - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 – Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 10 novembre 2006

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION LANGUEDO ROUSSILLON
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à l'original présenté.
Perpignan, le 10 NOV. 2006
L'Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
Sophie BARRE

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES
concours ARH – 12, Boulevard Mercader – B.P. 928 – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 81 78 00 6 Fax : 04 68 81 78 87 – Mél : dd66-arh-etab-sanitaires@dsante.gouv.fr

ARH Languedoc Roussillon

ARRETE N° ARH66/52/XI/2006

Perpignan le 10 novembre 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants et notamment R 6145-12 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6 ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment l'article 67 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/350 du 1er août 2006 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé ;

0446

VU la délibération de la commission exécutive du 27 septembre 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;

VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté n° DIR n° 256/2006 du 2 octobre 2006 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;

SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1. - Le montant de la dotation annuelle de financement à verser au Centre Hospitalier de Perpignan pour l'exercice 2006 par les régimes d'assurance maladie pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée est porté à **4 856 618,31 €** (quatre millions huit cent cinquante six mille six cent dix huit euros et trente et un centimes)

Article 2 - Les tarifs soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Perpignan sont fixés à compter du 15 novembre 2006 comme suit : **49,75 Euros**

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon, Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 10 NOV. 2006

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Sophie BARRE

0445

ARH Languedoc Roussillon

ARRETE n° **ARH66/53/XI/2006**
fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **3ème trimestre 2006** du **Centre Hospitalier « Saint-Jean » de PERPIGNAN**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6 à 10 , L 162-22-18 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b) et c) de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/454 du 17 octobre relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté DIR/ N° 256/2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660000084

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean au titre du troisième trimestre 2006 s'élève à : **10 659 392,07 euros**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **9 348 261,73 euros**

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	8 501 713,72 €
dont actes et consultations externes :	728 956,27 €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	90 706,29 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	26 885,45 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **1 311 130,34 euros**

dont spécialités pharmaceutiques :	806 858,44 €
dont produits et prestations :	504 271,90 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois, en application des dispositions de l'article R351-15 du code des familles et de l'action sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et le directeur du Centre Hospitalier « Saint-Jean » de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 21 novembre 2006

P/Le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation du Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à l'original présenté,
Perpignan, le 22 NOV. 2006

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Sophie BARRE

0447

ARH Languedoc Roussillon

ARRETE n° ARH66/54/X1/2006

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 3ème trimestre 2006
pour l'établissement La Perle Cerdane à Osséja

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6 à 10 , L 162-22-18 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b) et c) de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/454 du 17 octobre 2006 relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté 256/2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780321

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement La Perle Cerdane à Osséja au titre du 3ème trimestre 2006 s'élève à : **20 809,73 euros**

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 9 785,23 euros

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	9 785,23 €
dont actes et consultations externes :	€
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	€
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	€

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 11 024,50 euros

dont spécialités pharmaceutiques :	11 024,50 €
dont produits et prestations :	€

3°) Le montant correspondant à l'HAD s'élève à : euros

dont spécialités pharmaceutiques :	€
dont produits et prestations :	€

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE – Espace RODESSE – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

ARTICLE 3: La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement La Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 22 NOV. 2006

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 22 NOV. 2006

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Sophie BARRE

ARH Languedoc Roussillon

ARRETE n° ARH 66/55/XI/2006

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 3ème trimestre 2006
pour l'établissement Les Escaldes à Angoustrine – Villeneuve les Escaldes

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6 à 10 , L 162-22-18 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 août 2006 modifiant l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/269 du 19 juin 2006 relative à la suppression du taux de conversion appliqué à la valorisation trimestrielle de l'activité des établissements de santé publics et privés désignés aux a), b) et c) de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F1/F4 2006/454 du 17 octobre 2006 relative aux modalités de suppression du taux de conversion en 2006 et 2007 ;

VU l'arrêté 256/2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780164

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'établissement Les Escaldes à Angoustrine – Villeneuve les Escaldes au titre du 3ème trimestre 2006 s'élève à : **55 305,10 euros**

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 55 305,10 euros

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 55 305,10 €
dont actes et consultations externes : €
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) : €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse : €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : euros

dont spécialités pharmaceutiques : €
dont produits et prestations : €

3°) Le montant correspondant à l'HAD s'élève à : euros

dont spécialités pharmaceutiques : €
dont produits et prestations : €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE – Espace RODESSE – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

ARTICLE 3: La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et la directrice de l'établissement les Escaldes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 22 NOV. 2006

P/ Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 22 NOV. 2006

L'Inspectrice
de l'Action Sanitaire et Sociale,

Sophie BARRE

AR

République Française

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 25 octobre 2006

N° d'ordre : 093/X/2006

Objet : Approbation des projets d'avenants aux contrats d'objectifs et de moyens relatifs aux lits identifiés en soins palliatifs dans les établissements de santé mentionnés en annexe.

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Madame Dominique Christian
Madame Anne Sadoulet
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Dominique Létocart
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Pierre Chabas

Membres représentés :

Monsieur Charles Chanut par monsieur Michel Giraudon

Absents excusés :

Monsieur Dominique Gareau
Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional
Madame Josianne Collerais, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2 et L 6115-4,

- **Vu** l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale,

- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

- **Vu** le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

- **Vu** l'arrêté du 25 août 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

- **Vu** l'arrêté régional fixant les règles générales de modulation du taux moyen régional de convergence entre les établissements de la région Languedoc-Roussillon mentionnés au d de l'article L162-22-6 du code de la de la sécurité sociale au 15 mars 2006,

- **Vu** la décision de la commission exécutive du 26 juillet 2006 N°083/VII/2006 portant reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs dans les établissements de la région Languedoc-Roussillon,

- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Considérant les orientations du plan cancer préconisant d'augmenter de façon significative la capacité de prise en charge des soins palliatifs, par la reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs,

Considérant le cahier des charges relatif à la reconnaissance de lits identifiés en soins palliatifs, approuvé par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation lors de sa réunion en date du 24 novembre 2004,

Considérant que le contenu des projets d'avenants au contrat d'objectifs et de moyens définissant les objectifs relatifs au fonctionnement des lits identifiés qui reprennent les dispositions du cahier des charges précité, est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens définissant les objectifs relatifs au fonctionnement des lits identifiés en soins palliatifs à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon.

En outre, est approuvé le contenu du projet d'avenant tarifaire précisant le nombre de lits identifiés en soins palliatifs pour les établissements indiqués également en annexe.

Ces avenants prennent effet à compter de la date de leur signature par les structures concernées.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants précités aux contrats d'objectifs et de moyens à conclure avec les gestionnaires des établissements de santé figurant en annexe.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à MONTPELLIER, le 25 octobre 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

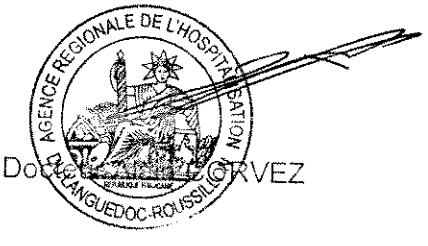

Docteur [illegible] CORVEZ

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 25 OCTOBRE 2006 APPROUVANT LES PROJETS D'AVENANTS AUX CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DEFINISSANT LES OBJECTIFS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DES LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES CI-APRES.

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES
300780137	ASSOCIATION CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON
340780113	S.A POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT
340780667	SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE GESTION DE LA CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE
660790387	SA MEDIPOLE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE ST ROCH
660780099	SARL AL SOLA	MAISON DE CONVALESCENCE AL SOLA

ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 25 OCTOBRE 2006 APPROUVANT LES PROJETS D'AVENANTS TARIFAIRES AUX CONTRATS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PRECISANT LE NOMBRE DE LITS IDENTIFIES EN SOINS PALLIATIFS POUR LES ETABLISSEMENTS DE SANTE MENTIONNES CI-APRES :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES
300780137	ASSOCIATION CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU
340780113	S.A POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT
340780667	SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE GESTION DE LA CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE
660790387	SA MEDIPOLE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE ST ROCH